ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 1

présenté par M. Herth et M. Saddier

ARTICLE 4

Après l'alinéa 60, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis simple sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation des voies ferrées portuaires mentionnées à l'article L. 5352-2 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'examen en Commission du développement durable a permis de rétablir l'avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) sur les redevances d'infrastructure ce qui, en soi, constitue une bonne chose.

Cet amendement vise à prévoir une exception pour l'utilisation des voies ferrées portuaires, dans l'attente d'une réforme du statut des ports fluviaux.